

# LAITERIE-COOPÉRATIVE

DE

## CHEF-BOUTONNE

(DEUX-SÈVRES.)

---

### STATUTS

---

*Seconde Edition.*

---

MONSIEUR. ....

JAVARZAY  
IMPRIMERIE DU PATRONAGE  
J. POYAUD.

---

1903

# LAITERIE-COOPÉRATIVE

DE

## CHEF-BOUTONNE

DEUX-SÈVRES.

---

### STATUTS

*EXTRAIT de l'Acte constitutif de la SOCIÉTÉ-COOPÉRA-  
TIVE, fondée à Chef-Boutonne sous le nom de :*

« **LAITERIE-COOPÉRATIVE.** »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

M. HENRI GAYET, propriétaire, demeurant à La Bataille,  
M. LUCIEN IMBOURG, propriétaire, demeurant au même  
lieu,

M. JOSEPH VIGIER, propriétaire, demeurant aux Vaux,  
M. HENRI VALLET, propriétaire demeurant à Javarzay,  
M. ELEONOR METTEAU, propriétaire, demeurant au mé-  
me lieu,

M. CHARLES ÉRAULT, propriétaire, demeurant aussi au  
même lieu,

M. ELEONOR QUERON, propriétaire, demeurant à Ar-  
lilleux,

M. AUGUSTIN ROBIN, propriétaire demeurant à Loubigné,  
Lesquels ont établis, ainsi qu'il suit, les *Statuts* d'une  
société civile qu'ils sont convenus de former,

### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

- Art. 1 — Il est formé par ces présentes, entre les comparants et ceux qui par la suite adhéreront aux présents statuts, une société civile qui aura la dénomination de « *Laiterie-Coopérative de Chef-Boutonne.* »
- Art. 2 — Cette association a pour but la fabrication du beurre en commun, par les moyens les plus perfectionnés, afin d'en obtenir des prix plus élevés.
- Art. 3 — Le siège social est à Chef-Boutonne, dans les bureaux de l'usine.
- Art. 4 — La durée de la société est de dix ans, à partir du premier Octobre mil neuf cent.
- Art. 5 — L'apport de chaque associé consiste dans le lait provenant des vaches appartenant à *Chacun* d'eux, sans détermination de quantité.
- A** — Les associés ne pourront réserver que la quantité de lait nécessaire à leur consommation.
- B** — La fabrication du beurre leur est formellement interdite.
- C** — Les sociétaires ne pourront céder aux tiers du lait qu'en échange de *bons*, qui seront mis à la disposition des consommateurs par le conseil d'administration.
- Art. 6 — Tout le petit lait sera retourné chaque jour chez les propriétaires, en raison du lait qu'ils auront fourni.
- Art. 7 — Chaque associé aura droit aux bénéfices et supportera les pertes dans les proportions de la quantité de lait qu'il aura livrée.

- Art. 8 — Les bénéfices seront distribués tous les mois, après prélèvement de la somme que le conseil d'administration aura décidé d'affecter; 1<sup>o</sup> au remboursement de l'emprunt, 2<sup>o</sup> à la création d'un fond de réserve.
- Art. 9 — La laiterie sera établie dans la commune de Chef-Boutonne, à proximité de la gare, dans un emplacement choisi par les fondateurs, au moyen de constructions, appareils, ustensiles, accessoires de toute sorte.
- Art. 10 — Pour la première fois le bureau sera nommé par les fondateurs, faisant fonction de conseil d'administration, réunis en assemblée générale. Il restera en fonctions jusqu'au 20 Septembre mil neuf cent un.
- Art. 11 — Pour faire face au prix d'acquisition des terrains sur lesquels l'usine sera édifiée, des constructions, de l'achat des machines, du matériel et, d'une manière générale, à tous les frais de premier établissement, il sera contracté par les membres du bureau, agissant au nom et pour le compte de la société, un emprunt dont le montant sera ultérieurement fixé par les membres fondateurs réunis à cet effet.
- Art. 12 — Tous les membres de la société seront solidairement obligés au paiement de cet emprunt, qui sera remboursable au moyen des ressources prévues à un chapitre spécial dans la comptabilité.
- Art. 13 — Toute discussion politique est formellement interdite au siège de la société et pendant la durée des séances.

## SOCIÉTAIRES

- Art. 1 — Le nombre des sociétaires est illimité.
- Art. 2 — Toutefois peuvent seules faire partie de la société les personnes habitant les communes de *Crézières, Aubigné, La Bataille, Loubigné, Loubillé, Hanc, Bouin, Pioussay, Melleran, Les Alleuds, Gournay, Loizé, Ardilleux et Chef-Boutonne etc.*
- Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, étendre ou restreindre le rayon d'action de la société.
- Art. 3 — Les sociétaires doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils, n'avoir jamais été condamnés à une peine infamante, n'avoir jamais été faillis ni banqueroutiers et être notoirement de bonnes vie et mœurs.
- Art. 4 — Les sociétaires autres que les membres fondateurs doivent être agréés par le bureau du conseil d'administration et accepter toutes les obligations que les présents statuts imposent aux associés.
- Art. 5 — De nouveaux membres pourront être admis à n'importe quel moment dans la société moyennant un droit d'entrée fixé par le conseil d'administration. Ce droit d'entrée sera réduit à un franc pour les pères de familles ayant au moins cinq enfants vivants.
- Art. 6 — Les adhérents seront admis sans rien payer jusqu'au premier Mars 1901.
- Art. 7 — Aucun associé n'aura le droit de se retirer de la Société avant l'expiration d'un délai de

- cinq années, dont le point de départ est fixé au premier Mars 1901.
- Art. 8 — Passé ce délai, chaque associé aura la faculté de se retirer ou de prendre un nouvel engagement de cinq ans.
- Art. 9 — Celui qui aura cessé de donner son lait pendant un an au moins sans interruption, perdra son droit de sociétaire.
- Art. 10 — En outre on perd la qualité d'associé :
- 1° — Par *démission volontaire*, l'engagement de cinq ans étant expiré; néanmoins les sociétaires démissionnaires ou exclus restent tenus pendant cinq ans envers les associés et les tiers de toutes les obligations existant au moment de leur départ;
  - 2° — Par *décès*; cependant les héritiers du décédé pourront continuer les droits du *cujus*, ou bien céder leurs droits à l'un d'entre eux ou à un tiers, en se conformant au paragraphe quatre du présent article; mais ils ne pourront faire procéder à aucune apposition de scellés, ni à aucun inventaire au siège de la société.
  - 3° — Par la *cessation* des conditions de résidence;
  - 4° — Par la *cession* que chaque sociétaire peut faire de son droit indivisible, à une personne habitant la circonscription sociale préalablement agréée par le Bureau du conseil d'administration;
  - 5° — Par *exclusion* prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves dont il est seul juge, et notamment : — A — En cas de ramassage de lait dispendieux et difficile. Lorsque l'intérêt commun paraîtra le réclamer, le

conseil d'administration pourra exiger du sociétaire qu'il aille à la rencontre du laitier en un point et à une heure déterminés. Le sociétaire, à qui cette exigence paraîtra inacceptable, n'aura aucune réclamation à élever contre la société, il n'aura que le droit absolu de se retirer. *B* — Si l'associé est condamné à une peine infamante; — *C*. — S'il est déclaré en faillite, ou s'il se trouve en état de déconfiture notoire; *D* — S'il ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la société; s'il commet des fautes à son préjudice ou s'il cherche à nuire à son fonctionnement, par des actes ou des propos malveillants.

Art. 11 — Les membres exclus ou démissionnaires perdent tous leurs droits dans l'actif de la société.

Art. 12 — L'acquisition ou la perte de la qualité d'associé est constatée vis-à-vis de la société et des tiers par des inscriptions sur le registre des entrées et des sorties des associés, signée par l'associé, le Président et un membre du conseil d'administration en cas d'entrée, ou de démission, et par les deux derniers seulement en cas d'exclusion ou de décès;

Art. 13 — En cas de division d'une propriété entre héritiers, bien que le droit de sociétaire soit personnel et indivisible, cependant chaque copartageant peut devenir sociétaire sans payer le droit d'entrée s'il se trouve dans les conditions requises par les statuts.

---

## ADMINISTRATION

### § I. — Assemblée générale.

Art. 1 — La société se réunira de plein droit une fois chaque année en Assemblée générale, le dernier dimanche de Septembre.

Art. 2 — A cette réunion, le bureau rendra compte des opérations faites dans l'année écoulée et de situation financière de la société.

Art. 3 — De son côté, la commission de contrôle fera son rapport annuel.

Art. 4 — L'assemblée générale n'est régulièrement constituée que si la moitié des associés au moins sont présents.

Art. 5 — Les décisions y sont prises à la majorité relative. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Art. 6 — Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration sortant.

Art. 7 — Elle délibère sur toutes les questions intéressant la société, notamment sur les modifications à apporter aux statuts. La majorité doit être, dans ce cas, des *trois quarts* des sociétaires présents, et la proposition de modification doit être signée d'au moins cinquante sociétaires.

Art. 8 — L'assemblée générale se réunit extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration juge nécessaire de la convoquer. Il doit la convoquer lorsque la demande lui en est faite par le quart des associés au moins.

Art. 9 — Elle est présidée par le président du Bureau.

Elle désigne son secrétaire qui rédige le procès-verbal et le signe avec le président.

Art. 10 — Toutes les propositions que l'un des membres de l'association veut faire à l'assemblée générale doivent être écrites et déposées huit jours avant la réunion, entre les mains du président pour être préalablement soumises au conseil d'administration.

Art. 11 — Les différentes élections, qui ont lieu en assemblée générale, sont au scrutin secret, à la simple majorité des votants.

Art. 12 — Les membres du conseil d'administration sortants sont rééligibles.

Art. 13 — Le vote par correspondance est autorisé. Le bulletin doit porter la signature de l'expéditeur ainsi que son domicile.

Art. 14 — Les femmes qui ne sont pas sous la puissance d'un mari ont le droit de voter, mais ne sont pas éligibles.

Art. 15 — Le président ou, à son défaut, l'un des deux vice-présidents ont la police de l'Assemblée générale.

## § II. — Conseil d'Administration.

Art. 16 — Le conseil d'administration se compose de conseillers élus et de conseillers de droit.

**A** — Les conseillers élus sont nommés à raison de un par vingt cinq sociétaires, pour trois ans, en assemblée générale, et renouvelables par tiers tous les ans. Les sortants seront désignés par le tirage au sort.

**B** — Les conseillers de droit sont nommés pour trois ans par le bureau, toujours pris parmi les sociétaires fournissant le plus de lait. Leur nombre est indéterminé, mais ne pourra dépasser le tiers des conseillers élus. Les conseillers élus ont seuls voix délibérative, mais sont tenus de prendre l'avis des membres de droit qui n'ont que voix consultative.

Art. 17 — Le conseil d'administration se réunit quinze jours après l'assemblée générale pour nommer son bureau, élu pour un an.

Art. 18 — Toutes les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; la voix du président est prépondérante.

Art. 19 — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux sur un registre spécial. Elles doivent être signées par le président du bureau et deux membres du conseil d'administration.

Art. 20 — Le conseil d'administration se réunit sur convocation, au commencement de chaque trimestre, et plus souvent si le président le juge nécessaire.

Art. 21 — Il contrôle la gestion du directeur et se fait rendre compte par le trésorier de l'état de la caisse. Il pourvoit par ses décisions à l'administration de la société.

Art. 22 — Les fonctions de membres du conseil d'administration sont entièrement gratuites.

## § III. — Directeur.

Art. 23 — Un agent rétribué, pris en dehors des as-

sociés, agréé par le conseil d'administration, nommé par le Président du bureau, gère la Laiterie avec le titre de directeur, sous l'autorité du président.

Art. 24 — Il tient la comptabilité, qui est régulière, mais aussi simple que possible. Tous les autres employés lui sont subordonnés.

#### § IV. — Bureau.

Art. 25 — La société est gérée par le Bureau du Conseil d'administration, qui a les pouvoirs les plus étendus.

Art. 26 — Ce conseil comprend le *Président*, les deux *Vice-Présidents*, le *Secrétaire* et le *Trésorier* du conseil d'administration.

Art. 27 — Le conseil d'administration lui délègue ses pouvoirs pour l'administration des biens et affaires de la société.

Art. 28 — Il se réunit chaque samedi, en tout ou en partie, pour l'expédition des affaires courantes.

Art. 29 — Il nomme et révoque les agents salariés de l'association et fixe le chiffre des appointements.

Art. 30 — Il est autorisé à traiter de gré à gré pour fixer l'indemnité due par tout sociétaire qui aura livré des produits falsifiés: le fraudeur devra être convoqué à la réunion.

Dans le cas où les parties ne pourront s'entendre, ou en cas de récidive, il devra citer devant les tribunaux et poursuivre en restitution de dommages et intérêts.

Art. 31 — Il pourra également infliger une amende de vingt cinq à cent francs à tout sociétaire qui, par des critiques ou des actés, aurait apporté des troubles au fonctionnement de la société, ou qui, dans une réunion, aurait employé des paroles blessantes envers tout sociétaire.

Art. 32 — Les membres ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu; ils ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire en raison de leur gestion, relativement aux engagements pris au nom de la société.

Art. 33 — En cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membres du bureau, le conseil d'administration pourvoit immédiatement à leur remplacement.

Art. 34 — Le Président du Bureau, qui est aussi le président du conseil d'administration, convoque les sociétaires aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, quand il y a lieu. Il préside ces réunions. Il propose à l'assemblée tout ce qui doit faire l'objet d'un vote.

Art. 35 — Le Président du bureau est autorisé à ester en justice au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant, mais il devra être autorisé par le conseil d'administration.

Art. 36 — Les fonctions des membres du bureau, comme celles d'administrateurs, sont gratuites.

Art. 37 — Le Président ou l'administrateur délégué, s'il en est nommé un, et le trésorier, pourront recevoir des émoluments dont le conseil d'administration fixera le chiffre, mais à raison seulement des frais que leur gestion leur aura oc-

casionnés.

Art. 38 — Le trésorier est chargé de recevoir toutes les sommes dues à la société, et de payer toutes les sommes due par la société. Il doit en rendre compte à toute réquisition du Président du Bureau et de la commission de contrôle, et au moins une fois chaque année en Assemblée générale.

§ V. — Commission de contrôle.

Art. 39 — Les associés sont repartis, par village ou circonscription, en groupes dont l'importance varie selon les circonstances.

Art. 40 — Cette répartition est faite et peut-être modifiée par le bureau du conseil d'administration. Pour la première fois elle sera faite par les membres fondateurs.

Art. 41 — Chaque groupe délègue l'un des siens à la commission de contrôle. Les délégués sont nommés pour un an et rééligibles. Les premiers qui entreront en fonction y resteront jusqu'au dernier dimanche de Septembre mil neuf cent un.

Art. 42 — Les délégués sont chargés, chacun dans sa circonscription, de surveiller le service des laitiers et des livraisons du lait, et d'en signaler les irrégularités au Président, et d'une façon générale, de recueillir et de communiquer tous les renseignements de nature à intéresser la société.

Art. 43 — Ils aident, en outre, le trésorier dans la distribution mensuelle des bénéfices aux associés.

Art. 44 — Les délégués de la commission de contrôle

se réuniront le premier Dimanche de Septembre.

Art. 45 — Ils nomment un Président et deux Vice-Présidents, un secrétaire et cinq contrôleurs qui forment la commission permanente.

Art. 46 — Elle a pour mission de surveiller le travail des salariés, et surtout de prendre toutes les précautions voulues pour que le lait soit de bonne qualité et fourni sans fraude. Elle vérifie la comptabilité.

~~~~~  
DISSOLUTION.

Art. 1 — La dissolution de la Société pourra être prononcée à toute époque, par l'assemblée générale à la majorité absolue des votants.

Art. 2 — Dans ce cas, chaque associé sera délié de l'obligation d'effectuer l'apport de son lait à venir.

Art. 3 — L'actif se partagera et le passif sera subi dans la proportion du lait fourni par chacun, pendant les deux années qui auront précédé.

Art. 4 — Le conseil d'administration, le jour où la dissolution sera décidée, désignera à la majorité de ses membres un liquidateur choisi dans son sein, dont les fonctions commenceront le jour même où la société prendra fin, et qui aura pour mission de réaliser l'actif social, d'éteindre le passif, de distribuer aux sociétaires la part proportionnelle leur revenant dans l'actif, s'il y a lieu, et, en général, de procéder à tous les actes nécessités par la liquidation.

Ce liquidateur, dans le cas où certains socié-

taires auraient disparus ou seraient incapables de recevoir, aura le droit de consigner la part leur revenant, à la caisse des Dépôts et Consignations.

Les quittances données par les sociétaires présents et capables de recevoir, et les récépissés de la caisse des Dépôts et Consignations, vaudront au liquidateur décharge de son mandat.

Art. 5 — Le décès ou la déconfiture de tout sociétaire ne peut en aucun cas entraîner la dissolution de la société ni sa liquidation.

Art. 6 — Sous aucun prétexte, l'apposition des scellés ne pourra avoir lieu, et la vente des biens de la société ne pourra jamais être exigée par les sociétaires.

*Des règlements particuliers tracés par le conseil d'administration fixeront le régime à suivre dans certains cas relatifs à la société, et qui n'ont pu être établis par les présents statuts.*

#### LAIT.

Art. 1 — Le lait devra être placé dans des vases très propres, après avoir été débarrassé de toutes les impuretés provenant de la traite, en le passant dans un linge blanc bien propre.

Art. 2 — Il devra être conservé dans une pièce également propre, à l'abri de toute odeur et refroidi aussitôt que possible à une température assez basse, surtout en été.

Art. 3 — Le lait de la traite du matin ne devra pas

être mélangé à celui de la traite du soir, et il devra être apporté à la voiture du laitier dans des vases séparés.

Art. 4 — Le lait d'une vache malade, ou qui a été malade, ne doit être livré que dix jours au moins après la guérison complète. Celui des vaches nouvellement vélées ne doit être livré que dix jours après la mise bas.

Art. 5 — Le Bureau est autorisé à faire prélever des échantillons de lait chez les sociétaires de son choix par un membre de la société.

Art. 6 — Les échantillons seront pris en présence de deux témoins et en trois fioles; l'une d'elle sera remise au sociétaire, l'autre à la gendarmerie de Chef-Boutonne, et la troisième restera à la société pour être analysée.

Art. 7 — Ces échantillons seront cachetés à la cire, et porteront l'empreinte du cachet de la société sur une bande de papier gommé, et les signatures des deux témoins.

Art. 8 — Le propriétaire devra également y apposer sa signature. En cas de refus, ce refus sera constaté sur la bande de papier et signé par les témoins.

Art. 9 — Tout le lait, dont la densité au pèse-lait Correcteur sera de douze degrés au-dessous de de zéro, devra être soumise à l'analyse du chimiste.

Art. 10 — Si l'analyse accuse un rendement en beurre inférieur à trente cinq grammes par litre, le sociétaire fournisseur de ce lait sera immédiatement avisé qu'on le lui refusera, jusqu'à ce

que la vache produisant le lait analysé ait été remplacée.

Pour les dépôts et la publication, ordonnés par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

~~~~~

**DOMICILE.**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Chef-Boutonne, en l'étude du dit M<sup>e</sup> Main de Boissière, et ce, jusqu'à ce que l'usine commence à fonctionner; à partir de de la dite époque, elles élisent domicile au siège de la société dans les bureaux de l'usine.

*Dont acte*

Fait et passé à Chef-Boutonne, en l'étude du dit M<sup>e</sup> Main de Boissière, l'an mil neuf cent, le vingt cinq Août.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont signé avec les notaires.

La minute est signée :

H. GAYET,	H. VALLET,
L. IMBOURG,	C. ERAULT,
E. METTEAU,	E. QUERON,
J. VIGIER,	A. ROBIN,
A. MAIN DE BOISSIÈRE et son collègue.	

*Signé :*

PATRY.

MAIN DE BOISSIÈRE.